

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260210-425



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC **Règlementation de la circulation** **- RUE DES PRÉS**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **SMDB** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour le compte de la « **SEMCODA** »,

VU l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public **sur la rue des Prés**, sur la portion comprise entre la résidence n°7 et la résidence n°9, est réglementée **la journée du 23/02/2026, de 06h00 à 18h00.**

Sur la rue des Prés, l'entreprise est autorisée à occuper la demi-chaussée pour le stationnement d'un camion-grue.

Par conséquent, au droit de l'emprise occupée sur la rue des Prés :

- **la circulation est alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 »,**
- **si nécessaire, la circulation est alternée manuellement,**
- **la vitesse est limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules est interdit,**
- **le cheminement piéton est dévié sur le trottoir EST,**
- **les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**

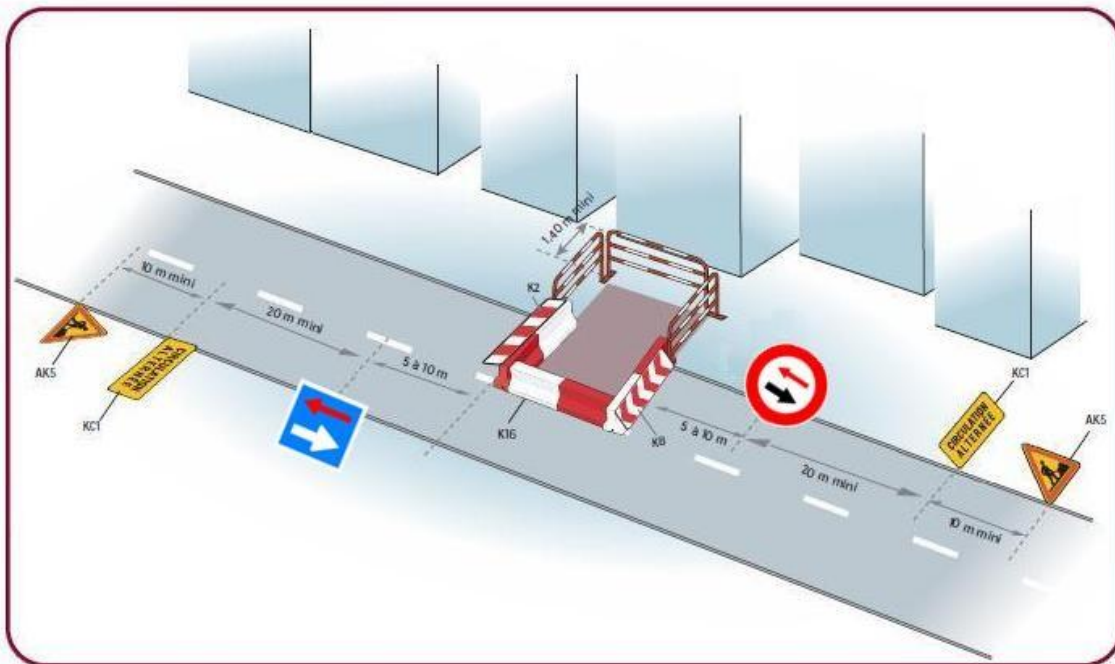
ARTICLE 2 : Signalisation

L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale nécessaire à son occupation du domaine public.

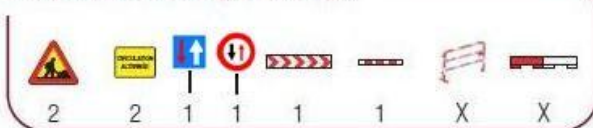
De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son occupation du domaine public conformément aux dispositions visualisées ci-dessous.

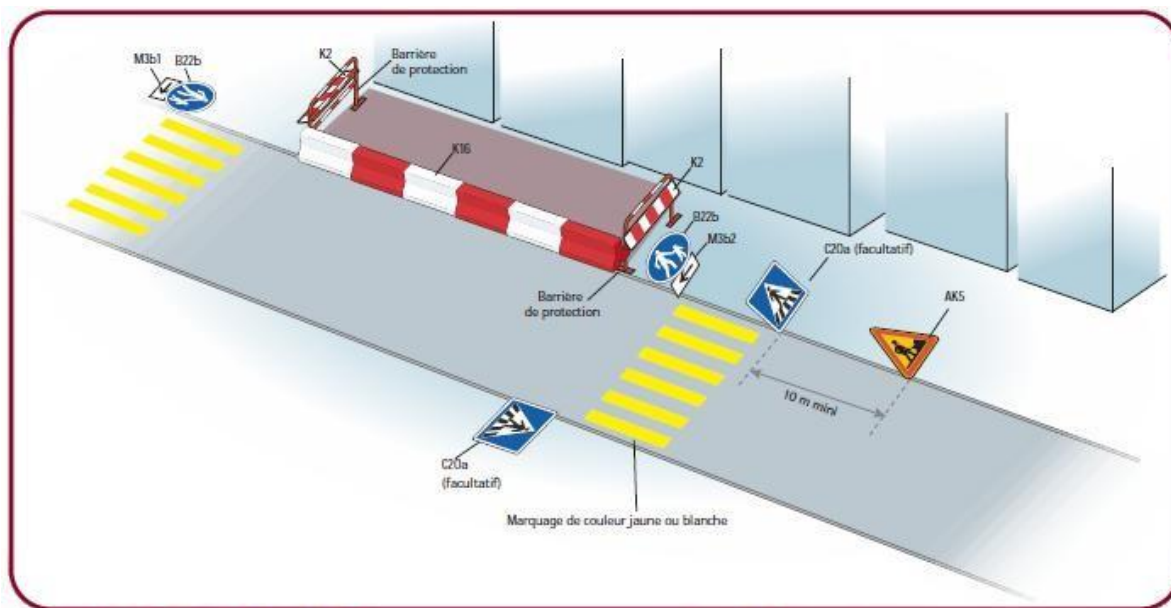


Inventaire des panneaux

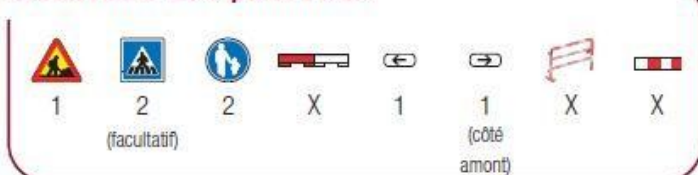


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « SMDB »** – 30 rue Louis Pradel – Corbas.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 10 février 2026

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

